

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS543

présenté par

Mme Poletti, M. Door, M. Jacquat, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Levy, Mme Louwagie,
M. Delatte, M. Lurton et M. Aboud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L.1111-5 du code de la santé publique, après les trois occurrences du mot :« médecin », sont insérés les mots : « ou la sage-femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à modifier l'article L. 1111-5 du Code de la Santé publique afin d'autoriser légalement la sage-femme à assurer le suivi d'une grossesse et réaliser l'accouchement d'une mineure lorsque cette dernière souhaite garder le secret de sa parturition à l'égard de ses parents.

La sage-femme est amenée, dans son exercice quotidien, à recevoir des mineures enceintes pour leur suivi de grossesse. Certaines d'entre elles souhaitent garder le secret de leur parturition à l'égard de leurs parents.

Contrairement à la contraception ou à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), il n'existe pas de disposition spécifique concernant l'absence de consentement de l'autorité parentale dans le cadre d'une consultation à une mineure par une sage-femme.

Or, afin d'autoriser un professionnel de santé à dispenser des soins à une mineure enceinte sans avoir obtenu préalablement le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale, l'article L. 1111-5 du code de la santé publique autorise, sous certaines réserves, le seul médecin à dispenser des soins à un mineur lorsque celui-ci souhaite garder le secret sur son état de santé.

Ce cadre législatif est inadapté à la prise en charge des mineures pour leur parturition puisque, très souvent, dans les maternités et les centres de protection maternelle et infantile, ce sont essentiellement les sages-femmes qui assurent le suivi de grossesses de ces mineures, hormis lorsqu'elles se trouvent en présence de situations pathologiques.

Alors même que la loi vise justement à sauvegarder dans les meilleures conditions la santé des personnes mineures, la sage-femme se trouve ainsi légalement dans l'impossibilité de suivre des mineures enceintes.